

Fiche 4 (voir annexe 16 : tableau synthétique de sécurité)

La sécurité extérieure

Quelles que soient les sources de danger aux abords immédiats du domicile (parking, escalier extérieur, voie ferrée, route, cours d'eau, fossé, puits...) et les risques liés à leur existence, il convient d'assurer la sécurité de l'enfant, soit en clôturant totalement le jardin qui doit exclure tout danger (plantes toxiques, points d'eau, outils de jardin...) ou en utilisant une aire de jeux sécurisée, si possible, attenante au domicile.

Evaluation du lieu d'accueil extérieur :

Piscines enterrées

L'existence d'un dispositif de sécurité, normalisé et attesté par une note technique fournie par le constructeur ou l'installateur, est obligatoire afin de prévenir les risques de noyade dans les piscines non closes dont le bassin est totalement ou partiellement enterré. Les piscines enterrées ou semi enterrées doivent obligatoirement être protégées par un des dispositifs homologués aux normes NF.

Le Code de la construction et de l'habitation (articles L.128-1 à -3 ; R.128-1 à -4) prévoit 4 dispositifs :

Une barrière de protection d'une hauteur minimale de 1m10 installée de manière à empêcher le passage d'un enfant de moins de cinq ans sans l'aide d'un adulte, avec un portillon équipé d'un système de verrouillage résistant. L'écartement des barreaux verticaux doit être inférieur à 9 cm. Une haie ne constitue pas une barrière.

Une couverture souple ou rigide fermant le bassin de type volet roulant, couvertures à barres ou couverture tendue à l'extérieur des margelles. Ces protections doivent être installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'un enfant de moins de 5 ans, résister au franchissement d'un adulte et à ne pas provoquer de blessures. Leur ouverture ne peut s'effectuer que par un adulte.

Les abris doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que, lorsqu'il est fermé, le bassin de la piscine est inaccessible aux enfants de moins de cinq ans.

Une alarme sonore de piscine (norme NF P90-307) placée à la surface du bassin. Ce système doit être assorti d'une attestation de conformité selon le décret n°2009-873 du 16/07/2009. Ces alarmes doivent répondre à différentes exigences: fonctionner 24h/24h, disposer d'une sirène puissante, détecter la chute d'un enfant dont le poids est égal ou supérieur à 6kg.

Piscines hors sol

Toute piscine dont la hauteur est inférieure à 1m10 doit être rendue inaccessible et protégée par une barrière rigide ou vidée de son eau après chaque usage. Toute piscine dont la hauteur est supérieure à 1m10 ne doit pas être accessible (pas de mobilier ou objet permettant de monter à proximité) et doit disposer d'une échelle escamotable.

Petites piscines gonflables ou coquilles (maximum 30 cm)

Elles doivent être remplies juste le temps du bain qui a lieu sous la surveillance constante de l'assistant maternel et vidées tout de suite après la baignade. Au-dessus de 30 cm de hauteur, il est nécessaire de se référer aux règles de sécurité des piscines hors sol et un système de filtrage d'eau est obligatoire.

Puits de jardin, citernes et récupérateurs d'eau

L'ouverture doit être obturée par un couvercle en fer ou bois plein, solidement fixé avec un cadenas à la maçonnerie.

Plan d'eau naturels, mare, étang, fossé, cours d'eau

Ils comportent un danger, ils doivent être protégés ou rendus inaccessibles par un grillage ou une clôture positionnée à 80 cm minimum de l'élément liquide.

Balcons et terrasses

Indispensable à la sécurité, les garde-corps et autres rambardes et balustres permettent d'empêcher toute chute accidentelle. L'installation de garde-corps ou de rambardes doit respecter différentes normes, dès lors que la hauteur de chute dépasse 1 mètre. Il convient également d'être vigilant et de ne pas laisser à proximité d'objets sur lesquels l'enfant pourrait grimper.

Sécuriser par un garde-corps ou une rambarde d'une hauteur de 1m10 minimum.

Espacer les barreaux verticaux de 9 cm maximum.

Fixer solidement et définitivement le garde-corps au sol et sur les façades en tenant compte des matériaux sur lesquels le garde-corps est ancré.

L'espace entre le plancher et la balustrade doit être inférieur à 9 cm.

Les lieux annexes à la maison

Garage, atelier, abris de jardin doivent être rendus inaccessibles à l'enfant, fermés à clef et la clef mise hors de portée des enfants. Les produits industriels, instruments mécaniques ou électriques, outils de jardin et sacs plastiques devront également être mis hors de portée des enfants. Si le garage se ferme par une porte automatique il convient de s'assurer que celle-ci répond aux normes NF de sécurité, de sorte que le mouvement de rotations s'interrompte à la moindre résistance et que la porte puisse être manipulée tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Réserve de bois : le tas de bois doit être bien calé entre 2 murs ou 4 solides pieux bien enfoncés dans le sol, bâché, pour éviter toute blessure. L'enfant ne doit pas accéder à une réserve de bois.

Barbecue, plancha, ne pas les utiliser en présence des enfants et tenir hors de portée des enfants les produits d'allumage et les ustensiles.

Jeux extérieurs

Toboggan et portique : Les jeux et les portiques doivent être utilisés selon les recommandations du constructeur (normes NF) et sous surveillance de l'assistant maternel. Ils doivent être fixés au sol et une vérification régulière du bon état des cordages et des sièges est nécessaire.

Trampoline à usage familial : l'utilisation doit être conforme à la notice d'emploi du fabricant et doit répondre aux obligations générales de sécurité (âge des enfants, nombre d'enfants...). Il doit être solidement fixé au sol. Les trampolines à usage familial, quelle que soit leur taille, sont considérés comme des jouets d'extérieur au sens du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets et doivent disposer d'un marquage « CE ».

Coquille et bac à sable : Eviter qu'ils soient remplis d'eau de pluie, car ils représentent un risque de noyade. Les parties accessibles du bac, principalement les parois, ne doivent présenter aucun risque de blessure : ni arêtes saillantes, ni dégradations diverses génératrices de risque. Le sable doit être protégé en dehors du temps de jeux pour éviter que le sable ne soit souillé par les animaux ou les intempéries et il doit être changé au minimum une fois par an, au préalable, le bac est lui-même nettoyé.

Le transport et le déplacement

Le transport et les déplacements doivent être autorisés par écrit par les parents

Les trajets à pieds : Pour assurer la sécurité des trajets à pieds, l'assistante maternelle doit prendre en compte :

- La distance à parcourir
- La fréquentation et la dangerosité de la route
- L'âge et le nombre d'enfants
- L'organisation du trajet
- Un enfant de moins de 3 ans doit pouvoir avoir accès à une poussette
- Un enfant de moins de 6 ans doit pouvoir être tenu par la main ou avoir un point d'appui sur la poussette
- Utiliser des éléments réfléchissants

Les trajets en voiture : 1 place = 1 ceinture = 1 enfant

Il est obligatoire :

- D'avoir une attestation d'assurance spécifique du véhicule qui servira pour le transport des enfants accueillis, et ce même si vous n'êtes pas le conducteur. L'assistant maternel a l'obligation d'avoir une attestation d'assurance spécifique de son véhicule pour couvrir les enfants accueillis lors des transports.
- Le conjoint de l'assistant maternel peut être le conducteur si l'assistant maternel est présent dans le véhicule avec les enfants accueillis (avec autorisation écrite des parents).
- D'appliquer les règles de sécurité en vigueur pour les enfants transportés dans le véhicule personnel. Chaque enfant transporté en voiture doit disposer de son propre système de retenue adapté à sa morphologie et à son poids et doit être installé à une place équipée d'une ceinture de sécurité.
- Le véhicule doit être équipé d'un système de verrouillage sécurité enfant à l'arrière.
- D'utiliser des sièges auto homologués en fonction de l'âge et du poids de l'enfant : il est obligatoire de respecter la loi en matière de sécurité routière. Le matériel de puériculture doit être conforme aux normes édictées par l'Europe. Ces normes figurent sur les différents articles et sont la preuve de leur conformité.

Actuellement **deux réglementations sont en vigueur** : ECE44/04 et I-Size :

a. La norme ECE44/04 :

- Siège auto, groupe 0+ (moins de 13 kg)

Le siège-coque, installé dos à la route pour un meilleur maintien de la tête, de la nuque et du dos. Placé à l'avant (sauf si airbag) ou à l'arrière du véhicule. Pour les bébés de petits poids un réducteur en mousse est préconisé.

- Siège auto, groupe 0+ / 1 (moins de 18kg)

Siège type « baquet » inclinable à harnais. Placé face à la route si l'enfant pèse plus de 13kg, avec oreillettes latérales pour un bon maintien de la tête pendant le sommeil. Plutôt adapté pour enfant de 9 mois à 3 ou 4 ans. Il existe des sièges autos à bouclier très sécuritaires, utilisés avec la ceinture de sécurité du véhicule (9 kg à 18kg).

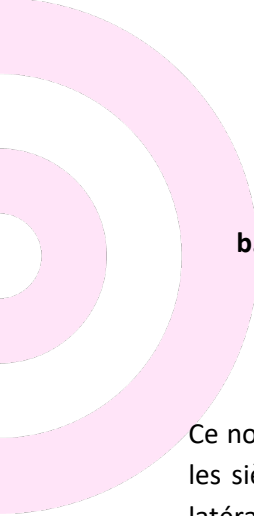
- Siège auto, groupe 1 / 2 / 3 (de 9kg à 36kg)

Siège auto rehausseur avec harnais intégré, placé face à la route. Il existe également des sièges autos à bouclier très sécuritaires, utilisés avec la ceinture de sécurité du véhicule (9kg à 25kg).

- Siège auto, groupe 2 / 3 (15 kg à 26 kg)

Rehausseur sans harnais, l'enfant est attaché avec la ceinture de sécurité, il convient aux enfants de 4- 5 ans. Il est utilisé avec dossier jusqu'aux 10 ans de l'enfant ou 150cm de taille.

WWW.DOUBS.FR

- 
- b. **Le règlement I-Size (ou UN R129)** : renforce les exigences en matière de sécurité des enfants en voiture. Cette nouvelle norme européenne, entrée en vigueur le 9 Juillet 2013, impose de faire voyager les enfants plus longtemps dos à la route et de généraliser l'utilisation du système « Isofix ».

Ce nouveau texte européen rend la position dos à la route obligatoire jusqu'à l'âge de 15 mois pour les sièges auto Isofix. Cette norme assure une meilleure protection en cas de collision frontale ou latérale impliquant des forces plus élevées, ainsi qu'une meilleure protection au niveau de la tête et du cou.

i-Size modifie également les critères de classification des sièges auto. Le choix d'un siège se fait en fonction de la taille de l'enfant et non plus de son poids. Pour limiter le risque de mauvaise installation, i-Size exige l'utilisation du système « Isofix ».

Autres véhicules : le transport en deux-roues motorisé est interdit. Pour le transport à bicyclette, un équipement de protection est obligatoire

Evaluation des règles de sécurité: une grille d'évaluation commune est disponible sur le portail collaboratif ([voir Annexe 3-A : Conditions d'hygiène et de sécurité chez les assistants maternels](#))

Les grilles d'évaluations sont utilisées à chaque nouvelle demande, extension, dérogation, changement d'âge, renouvellement et déménagement.

Lors des visites de suivi, la grille est également réalisée si les professionnels constatent, ou ont constaté par le passé des manquements ou si le dernier contrôle date de plus d'un an.

Lors d'une enquête administrative (renvoi fiche enquête) le contrôle est systématique.